



Actualité deuxième, troisième et quatrième trimestre 2013

Jurisprudence

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

TVA champ d'application et base d'imposition, prestations de services à titre onéreux, remise en état et ameublement d'un appartement en vertu d'un contrat dans lequel le prestataire obtient le droit de disposer de cet appartement sans être tenu de payer un loyer, le propriétaire récupérant l'appartement aménagé à la fin de ce contrat : existence d'un lien direct (oui)

[\(CJUE 26 septembre 2013 aff. 283/12, 8^{ème} ch., Serebryannay vek EOOD ; RJF 12/13, n°1188\)](#)

L'article 2 § 1, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 doit être interprété en ce sens qu'une prestation de services de remise en état et d'ameublement d'un appartement doit être considérée comme effectuée à titre onéreux lorsque, en vertu d'un contrat conclu avec le propriétaire de cet appartement, le prestataire desdits services, d'une part, s'engage à effectuer cette prestation de services à ses frais et, d'autre part, obtient le droit de disposer dudit appartement afin de l'utiliser pour son activité économique pendant la durée de ce contrat, sans être tenu de payer un loyer, tandis que le propriétaire récupère l'appartement aménagé à la fin dudit contrat.

TVA, base d'imposition, opérations promotionnelles de crédit gratuit par lesquelles le fournisseur prend en charge les frais de l'emprunt contracté par l'acheteur : modalités de paiement sans incidence sur la base taxable dès lors que le fournisseur ne propose pas aux acheteurs payant comptant une réduction de prix équivalente à l'avantage consenti aux acheteurs bénéficiant d'un crédit gratuit (oui)

[\(CE 20 novembre 2013 n°358331, 8^e et 3^e s.-s., SA des Galeries Lafayette ; RJF 2/14, n°136\)](#)



La base d'imposition d'une opération de vente de biens conclue entre un fournisseur et un acheteur est le montant total affiché par le vendeur, facturé à l'acheteur et dû par ce dernier.

Est sans incidence sur cette base d'imposition la circonstance que, dans le cadre d'opérations promotionnelles de crédit gratuit, le vendeur prenne à sa charge les frais des emprunts contractés par ses clients pour pouvoir régler leurs achats en versant à l'établissement prêteur une somme égale au coût du crédit qu'auraient supporté les clients emprunteurs, dès lors que le vendeur ne propose pas spontanément aux clients, qu'ils soient titulaires ou non d'une carte de l'établissement prêteur, souhaitant régler comptant leurs achats, une réduction de prix équivalente à l'avantage ainsi consenti aux clients bénéficiant d'un crédit gratuit

Ainsi que le soulignent les commentaires parus à la Revue de jurisprudence fiscale (RJF 2/14, p. 130) cette décision transpose la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE 15 mai 2001 aff. 34/99, Primback Ltd ; [RJF 8-9/01 n°1166](#)) qui est désormais reprise à l'article 42 du règlement n°282/2011 du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de TVA.

TVA, droit à déduction, remboursement de débours pour le compte d'autrui (CGI, art. 267, II-2°), notion de dépenses portées dans des comptes de passage : utilisation de comptes de produits et de charges permettant de déterminer le montant des dépenses effectuées au nom et pour le compte des clients (oui)

[\(CAA Paris 5 février 2013 n°12-00765, 10^{ème} ch., Sté civile Cabinet Plasseraud ; RJF 12/13, n°1128\)](#)

Aux termes des dispositions du II de l'article 267 du CGI relatif à l'assiette de la TVA : «Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition : (...) 2° Les sommes remboursées aux intermédiaires, autres que les agences de voyage et organisateurs de circuits touristiques, qui effectuent des dépenses au nom et pour le compte de leurs commettants dans la mesure où ces intermédiaires rendent compte à leurs commettants, portent ces dépenses dans leur comptabilité dans des comptes de passage, et justifient auprès de l'administration des impôts de la nature ou du montant exact de ces débours».

Une société de conseil en propriété industrielle enregistre dans un compte de produits intitulé « ventes de taxes client TVA à 0 % » le montant des taxes qu'elle refacture à ses clients et qu'elle a versées pour leur compte aux organismes officiels en charge de l'enregistrement et de la protection des droits de propriété industrielle, les paiements étant enregistrés dans des comptes de charges propres à chacun des organismes officiels concernés.

Alors même qu'il ne s'agit pas de comptes de tiers au sens du plan comptable général et nonobstant le fait que la société serait astreinte à la tenue d'une comptabilité commerciale, ces comptes spécifiques doivent être regardés comme des comptes de



passage au sens de l'article 267, II-2° du CGI dès lors qu'ils permettent de déterminer le montant des dépenses effectuées au nom et pour le compte des clients.

TVA, droit à déduction, calcul du prorata de déduction : prise en compte du chiffre d'affaires des succursales étrangères au titre d'un secteur d'activité (non)

[\(CJUE 12 septembre 2013 aff. 388/11, 1^{ère} ch., Le Crédit Lyonnais ; RJF 12/13, n°1192\)](#)

Une société dont le siège social est situé en France ne peut pas calculer un prorata de déduction de TVA qui comprendrait le chiffre d'affaires de toutes ses succursales étrangères, qu'elles soient établies dans d'autres Etats membres ou dans des Etats tiers et ce, même en se fondant sur la notion de secteur d'activité.

TVA, droit à déduction, facture établie au nom d'une autre entreprise : taxe déductible dès lors que l'assujetti a procédé au règlement effectif de cette facture pour les besoins de ses propres opérations imposables (oui)

[\(CAA Bordeaux 23 mai 2013 n° 11-03332, 4^{ème} ch., SARL Pacfa ; RJF 12/13, n°1132\)](#)

En vertu des articles 271 et 289 du CGI et de l'article 242 nonies de l'annexe II au CGI, l'identification certaine du bénéficiaire d'une opération taxable est essentielle à l'exercice de son droit à déduction.

Si la mention du nom complet et de l'adresse du client assujetti à la TVA sur la facture établie par le fournisseur ou le prestataire permet de présumer que les biens ou les services lui ont été livrés ou rendus et de vérifier qu'ils l'ont été pour les besoins de ses opérations taxées, l'absence de mention de ces informations ou leur caractère erroné sur la facture qui lui est remise peut ne pas faire obstacle à ce que la taxe soit déductible de celle à laquelle il est soumis en raison de ses propres affaires dans le cas seulement où il apporte la preuve par tout moyen du règlement effectif par lui-même de cette facture pour les besoins de ses propres opérations imposables.

Par suite, un assujetti est en droit de déduire la TVA figurant sur des factures établies non à son nom mais à celui d'une autre entreprise, dès lors que cet assujetti a procédé au règlement effectif de ces factures pour les besoins de ses propres opérations imposables.

Cette solution s'inscrit dans le prolongement de la décision « Sté Cerp Lorraine » **(CE 26 mars 2012 n°326333)**.



Revue internet du Club Fiscal

TVA, régime des agences de voyages : application quelle que soit la qualité du client (oui)

[\(CJUE 26 septembre 2013 aff. 296/11, Commission européenne c/ République française ; RJF 12/13, n°1190\)](#)

Le régime particulier des agences de voyages prévu par les articles 306 à 310 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, n'est pas limité aux cas de vente de voyages à des voyageurs et s'applique donc à tout type de clients.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudencejuin 2014»](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire